Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0002 du 19/02/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0002 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0002, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie de liaison entre la RD6 et la RD908 sur la commune de Trets (13), déposée par le Conseil général des Bouches-du-Rhône, reçue le 08/01/2014 et considérée complète le 08/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/01/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer et aménager, sur une durée de 6 mois :

- une voie de liaison entre la RD6 et la RD908 d'une longueur de 300 mdisposant du profil en travers suivant :
  - chaussée d'une largeur de 6.50 m,
  - bandes cyclables d'une largeur de 1.50 m,
  - trottoirs d'une largeur de 3.50 m,
  - berme d'une largeur de 0.50 m,
- un giratoire et un carrefour en T, respectivement pour les raccordements nord sur la RD6 et sud sur la RD908 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la desserte de futurs équipements publics directement depuis la RD6 et la RD908, à savoir un centre d'exploitation routière, un service départemental d'incendie et secours et une gendarmerie,
- permettre le transit direct du flux RD908/RD6 ouest estimé à 2 600 véhicules par jour et voué à augmenter, compte tenu des projets de création d'équipements publics,
- assurer le délestage du centre-ville de Trets ;

Considérant la localisation du projet

- sur une parcelle agricole en friche située entre deux infrastructures routières,
- sur les emplacements n°2 et 16 réservés respectivement pour la réalisation du barreau de liaison et l'élargissement de la RD908 du plan local d'urbanisme de la commune de Trets en cours d'approbation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- la consommation de terres agricoles,
- l'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet,
- les effets cumulés du projet avec le développement de l'urbanisation dans le secteur du projet, parmi lesquels l'imperméabilisation d'une surface d'environ 3 ha ;

Considérant que la vitesse de circulation sur cette liaison sera limitée à 50 km/h ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique visant à évaluer l'impact acoustique sur le bâti riverain et à dimensionner d'éventuelles protections acoustiques dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une voie de liaison entre la RD6 et la RD908 sur la commune de Trets (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une voie de liaison entre la RD6 et la RD908 situé sur la commune de Trets (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19/02/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts

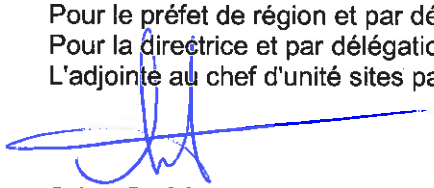

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).